

DÉLIBÉRATION N°2026-60

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2026 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Mayotte

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Contexte

1.1. Mise en place des cadres de compensation MDE sur la période 2019-2024

Les zones non interconnectées¹ (ZNI) au réseau métropolitain continental présentent des spécificités techniques et économiques liées à leurs caractéristiques climatiques et géographiques ainsi qu'à l'isolement et à la petite taille de leurs systèmes électriques. Ces caractéristiques justifient de recourir à des solutions de production électrique adaptées, qui sont généralement différentes de celles développées en métropole continentale et présentent des coûts de production plus élevés.

Le principe de péréquation tarifaire à l'échelle nationale permet aux consommateurs des ZNI de payer l'électricité au même prix qu'en France continentale, bien que les coûts de production de l'électricité sur ces territoires soient en général bien supérieurs. Il en résulte un surcoût structurel pour les fournisseurs historiques d'électricité (EDF SEI, EDM, EEWf²) entre les coûts de production qu'ils supportent et les recettes tarifaires qu'ils perçoivent. Les charges de service public de l'énergie (CSPE) permettent – entre autres – de compenser ces surcoûts de production électrique aux fournisseurs historiques (FH).

Dans ce contexte, la mise en place d'actions de maîtrise de la demande en électricité permet de réduire la production d'électricité sur ces territoires et, par conséquent, l'enveloppe annuelle allouée à la péréquation tarifaire dans les CSPE. L'article L. 121-7 2° d) du code de l'énergie permet le financement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) au titre des CSPE, sous réserve que leurs coûts de déploiement soient inférieurs aux économies qu'elles engendrent.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen des « petites » actions de MDE³. Il s'agit :

- d'actions « standard » d'une part, dites aussi « *Marché de masse* » (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires, isolation des bâtiments, etc.) ;
- d'actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (installation d'équipements performants chez un industriel, etc.).

¹ La Corse, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), les collectivités territoriales (Martinique, Guyane), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna) ainsi que les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon très limitée pour la Corse).

² EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

³ [Délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées](#)

Cette délibération recommandait la création d'un comité territorial consacré à la MDE dans chaque ZNI (comité MDE) constitué de la collectivité, de l'ADEME, du fournisseur historique et de la DEAL. Celui-ci aurait pour fonction :

- d'élaborer une stratégie de déploiement de la MDE et de fournir à la CRE les éléments lui permettant de définir un cadre territorial de compensation ;
- d'assurer un suivi opérationnel du déploiement de la MDE, et notamment :
 - des contrats conclus conformément au cadre territorial de compensation entre le fournisseur historique et les porteurs de projet déployant les actions de MDE ;
 - de la sélection des organismes chargés du contrôle de la qualité du travail de ces porteurs de projets ;
- de mettre en place un suivi des actions et de transmettre à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre permettant, le cas échéant, l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent.

De tels comités ont été créés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion au premier semestre 2017⁴. Sur la base de leurs travaux, la CRE a défini par sa délibération 2019-006 du 17 janvier 2019⁵, un cadre de compensation propre à chaque territoire permettant le déploiement des différentes actions de MDE sur la période 2019-2023. Ces cadres ont été révisés au fil des bilans annuels dressés par la CRE, puis étendus aux territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en 2022 et 2023 respectivement.

Conformément aux articles L. 121-7 et L. 141-5 du code de l'énergie, les actions de MDE sont déployées localement par des opérateurs de MDE, qui peuvent être le fournisseur historique, un opérateur public ou la collectivité désignée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La liste de ces opérateurs est arrêtée par le ministre en charge de l'énergie.

Par la délibération 2024-236 du 19 décembre 2024, la CRE a révisé la méthodologie d'examen des petites mesures de MDE, afin de prendre en compte le retour d'expérience des premiers cadres pluriannuels de compensation⁶.

1.2. Objet de la présente délibération

Les cadres de compensation existants ont été prolongés « en l'état » pour l'année 2024⁷ afin d'accorder un délai aux comités MDE pour saisir la CRE quant à leur renouvellement jusqu'à 2028.

L'ensemble des cadres de compensation excepté celui de Mayotte a été renouvelé sur une période de quatre ans (2025-2028) pour une délibération en date du 19 décembre 2024⁸, modifiée par délibération du 7 mai 2025⁹. En l'absence de saisine de la CRE par le comité MDE de Mayotte, et compte-tenu des circonstances exceptionnelles affectant le territoire à la suite du passage du cyclone Chido, cette

⁴ Sont également membres le syndicat mixte d'électricité (SMEM) pour le comité de Martinique et l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) pour le comité de Corse.

⁵ [Délibération n°2019-006 de la CRE du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion](#)

⁶ [Délibération n°2024-236 de la CRE du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées](#)

⁷ [Délibération n°2023-347 de la CRE du 30 novembre 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2022 des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy, et à la prolongation de ces cadres en 2024](#)

⁸ [Délibération n°2024-237 de la CRE du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

⁹ [Délibération n°2025-116 de la CRE du 7 mai 2025 portant modification de la délibération du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

dernière délibération a prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 le cadre de compensation en vigueur en 2024 sur ce territoire dans l'attente de son renouvellement.

Le Comité MDE de Mayotte n'ayant pas saisi la CRE dans le temps imparti pour son renouvellement, la CRE a prorogé le cadre de compensation applicable à Mayotte jusqu'au 1^{er} avril 2026 au plus tard par délibération en date du 16 décembre 2025¹⁰.

Le cadre de compensation de Mayotte doit donc faire l'objet d'un renouvellement à compter du 1^{er} avril 2026 pour que les opérateurs de MDE de ce territoire puissent percevoir une compensation pour les actions de MDE menées.

Le comité MDE a saisi la CRE d'un dossier de renouvellement de son cadre de compensation le 17 décembre 2025. Des éléments complémentaires ont été demandés par la CRE. Après de nombreux échanges, les derniers éléments ont été fournis le 05 mars 2026.

La présente délibération a pour objet de définir, pour Mayotte, le renouvellement du cadre de compensation portant sur une période de trois ans (2026-2028), dans lequel devront s'inscrire les contrats conclus entre EDM (seul opérateur de MDE sur le territoire) et les porteurs de projets pour le déploiement des différentes actions de MDE.

Le détail des actions déployées et des primes octroyées, ainsi que des placements prévisionnels est présenté en annexe de la présente délibération.

Un glossaire est également présenté en annexe.

Avertissement

Les calculs effectués par le comité de MDE et la CRE, en particulier les calculs qui visent à s'assurer de l'efficacité des actions, prennent en compte une actualisation en application de la méthodologie de la CRE du 19 décembre 2024¹¹. Cependant, pour une meilleure lisibilité sur les dépenses futures à engager par l'Etat, l'ensemble des valeurs exprimées en euro ou en MWh dans le présent document sont des données non actualisées. Les charges brutes de service public de l'énergie d'une action de MDE correspondent ainsi à la somme non actualisée sur 3 ans des charges accompagnant le déploiement de l'action, en euros courants. Les kWh évités par une action de MDE, respectivement les CSPE évitées par l'action, correspondent à la somme non actualisée sur la durée de vie de l'action des kWh évités, respectivement des surcoûts de production évités.

1.3. Rappels sur les primes, les surcoûts évités, les CSPE prévisionnelles et l'efficacité

La prime MDE au titre des CSPE, dénommée dans la suite du document « prime MDE », correspond, pour une action, à l'aide maximale financée par les CSPE dont pourra bénéficier le client. Une aide complémentaire peut être apportée par d'autres acteurs (collectivités territoriales, ADEME, etc.).

Les charges brutes de SPE pour une action de MDE correspondent à la somme des charges accompagnant le déploiement de l'action, c'est-à-dire la somme des primes de MDE versées et des frais de l'opérateur de MDE, déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question et valorisables par les opérateurs de MDE¹².

$$\text{Charges de SPE} = \sum_{i=1}^n \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûts}_{\text{FH}_i} - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i}$$

¹⁰ [Délibération n°2025-271 de la CRE du 16 décembre 2025 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Mayotte](#)

¹¹ [Délibération n°2024-236 de la CRE du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées](#)

¹² Le prix prévisionnel des CEE « classiques » (respectivement « précarité ») est fixé à 8,50 €/MWh_{cumac} (resp. 9,50 €/MWh_{cumac}) en 2025 puis incrémenté de 0,25€/MWh par an pour les années suivantes.

Coûts supportés par l'opérateur de MDE pour accompagner le déploiement de l'action (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.) comprennent des charges directes et indirectes. Les coûts qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être répartis entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation justifiées. Les montants prévisionnels de frais ont été définis sur la base des dépenses historiques des opérateurs en matière de MDE. Elles correspondent, pour chaque action, à 8 % des surcoûts de production évités.

Le surcoût de production évité par une action de MDE correspond à la différence entre les coûts de production évités sur la durée de vie de l'action et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE. Le calcul des surcoûts de production évités prévisionnels est détaillé dans la méthodologie du 19 décembre 2024. Il tient compte :

- de la durée de vie des actions et des économies d'énergie prévisionnelles, indiquées dans les fiches CEE quand celles-ci sont disponibles, ou sur la base de l'expertise des membres du comité. Ces données ont été adaptées, quand cela était possible, aux spécificités des territoires ;
- pour certaines actions, des profils horaires des économies d'énergie issues des fiches CEE ou de l'expertise des membres des comités ;
- des coefficients affectant les économies d'énergies de manière à prendre en compte les effets indésirables (effet rebond, effet d'éviction, effet de malfaçon et effet d'aubaine) ;
- des chroniques de coûts marginaux aux horizons 2028 et 2038 publiés par la CRE en 2024¹³.
- de la part production des tarifs de vente (PPTV) prévisionnelle pour l'année 2025 publiée par la CRE¹⁴.

L'économie nette de CSPE ou gain net de CSPE correspond à la différence entre les surcoûts de production évités sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.

L'efficacité d'une action de MDE est définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les CSPE au titre de l'action. De manière à garantir que les économies générées sont supérieures aux dépenses de MDE au titre des CSPE, seules les actions dont l'efficacité est strictement supérieure à 1 sont éligibles à compensation et peuvent être intégrées au cadre territorial de compensation.

Cadre territorial de compensation sur la période 2026-2028

1.4. Bilan du cadre territorial 2019-2024

Afin de définir le nouveau cadre de compensation sur la période 2026-2028, la CRE a dressé un bilan de la première période pluriannuelle d'application du cadre de compensation, sur la base des données remontées par le comité MDE.

Les données présentées intègrent les années 2019 à 2024.

¹³ [Délibération n°2024-65 de la CRE du 28 mars 2024 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées aux horizons 2028 et 2038](#)

¹⁴ [Délibération n°2024-139 de la CRE du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024](#)

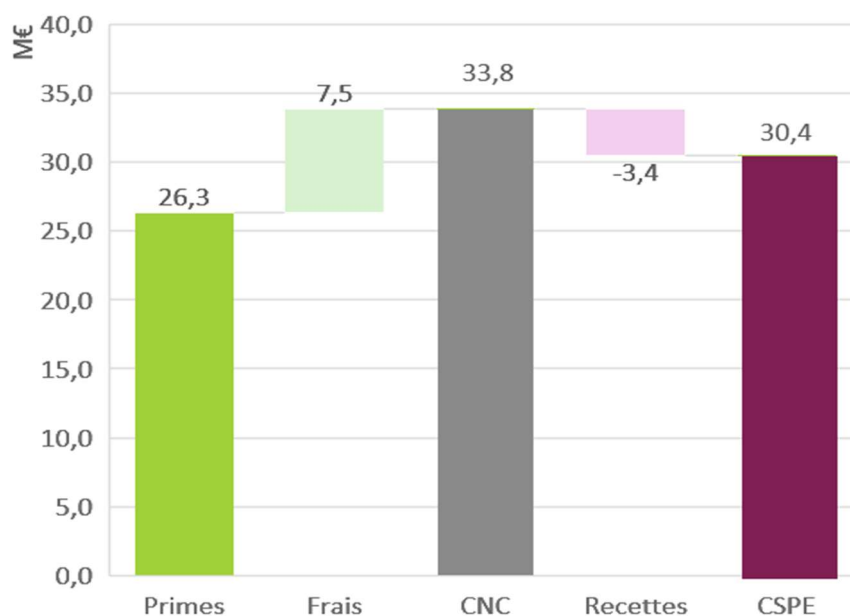


Figure 1. Dépenses et recettes cumulées liées au cadre MDE de Mayotte entre 2019 et 2024

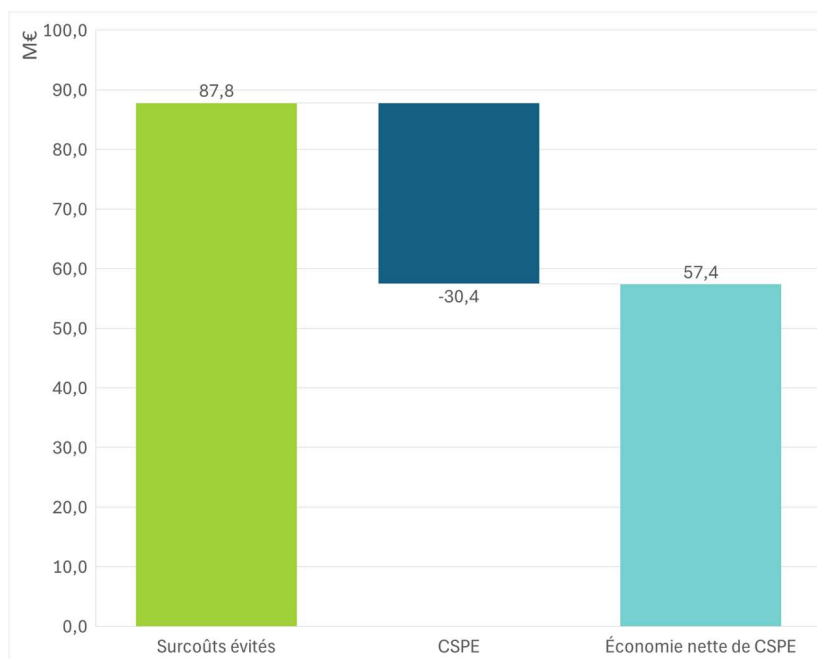


Figure 2. Charges et économies cumulées de SPE liées au cadre de Mayotte entre 2019 et 2024

Le déploiement du cadre entre 2019 et 2024 a permis la distribution de 26,3 M€ de primes, conduisant à un coût de 30,4 M€ supportés par les CSPE (cf. Figure 1), qui devrait conduire à 40,8 GWh/an d'économies et une économie nette de CSPE de 57,4 M€ (cf. Figure 2) sur la durée de vie des actions. Ce déploiement efficace et les économies prévisionnelles qui en découlent confirment la pertinence de ce dispositif et l'opportunité de le reconduire pour la période 2026-2028.

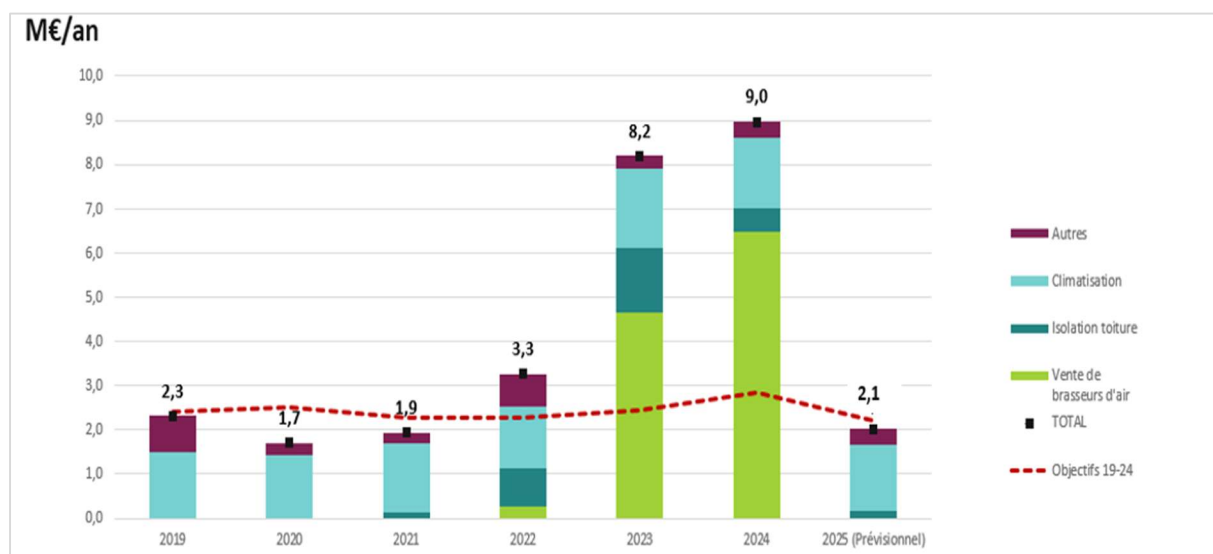
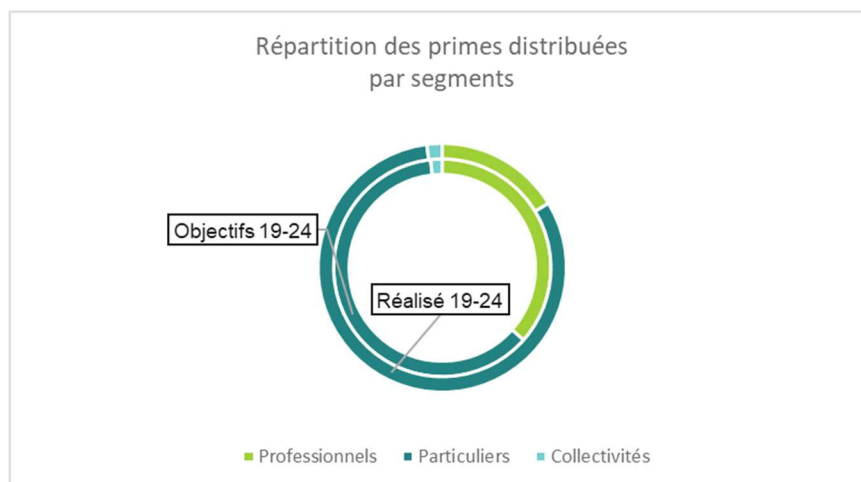


Figure 2. Primes MDE annuelles versées à Mayotte entre 2019 et 2025¹⁵

En termes de primes versées, l'objectif du premier cadre de compensation a été globalement atteint. La climatisation, très majoritaire sur les premières années, représente 38 % des primes distribuées sur le cadre 19-25. Le comité MDE a progressivement réussi à diversifier les actions portées, grâce à la mise en place d'un plan de sensibilisation et de communication ainsi qu'à la structuration des filières locales, en partenariat avec la Réunion, qui s'est notamment traduit par le développement des actions d'isolation des toitures à partir de 2021. L'explosion des brasseurs d'air observée à Mayotte en 2023 et 2024, comme sur la plupart des autres territoires, induit un montant de prime versé très élevé par rapport aux ambitions initiales du cadre ces années-là. La baisse des primes sur les brasseurs d'air opérée par le comité de MDE à la suite de la publication des bilans 2023¹⁶ par la CRE semble entraîner, sur les estimations de 2025, une forte réduction du développement de l'action ainsi qu'un rééquilibrage vers le reste du cadre.



Si le segment des particuliers a été bien adressé entre 2019 et 2024, le déploiement des aides à destination des professionnels a été bien moins important qu'envisagé.

¹⁵ Les valeurs de 2025 sont prévisionnelles et ne remplacent ni le bilan 2025 que EDM devra intégrer au bilan de mi-cadre de 2027, ni la déclaration des charges de SPE 2025 que EDM doit produire dans l'exercice annuel de sa comptabilité appropriée.

¹⁶ [Délibération n°2023-347 de la CRE du 30 novembre 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2022 des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy, et à la prolongation de ces cadres en 2024](#)

1.5. Présentation générale du nouveau cadre

Le nouveau cadre affiche de fortes ambitions (+14,0 M€ de primes par an en moyenne par rapport au réalisé sur le précédent cadre 2019-2024). Cette forte hausse est portée par des ambitions plus importantes de déploiement sur l'ensemble des familles d'action afin de prendre en compte la meilleure structuration des filières et l'essor de la MDE. En effet, à Mayotte, les filières locales de MDE étaient peu développées avant la mise en place du premier cadre, ce qui s'est traduit par des objectifs moins importants que sur les autres territoires afin de laisser le temps aux filières de se structurer et à EDM de monter en compétence.

De nouvelles dynamiques sont notamment impulsées sur la famille d'action « Eau chaude sanitaire ». Par ailleurs le comité propose un élargissement des actions déployées, notamment auprès du segment professionnel.

Synthèse des éléments économiques

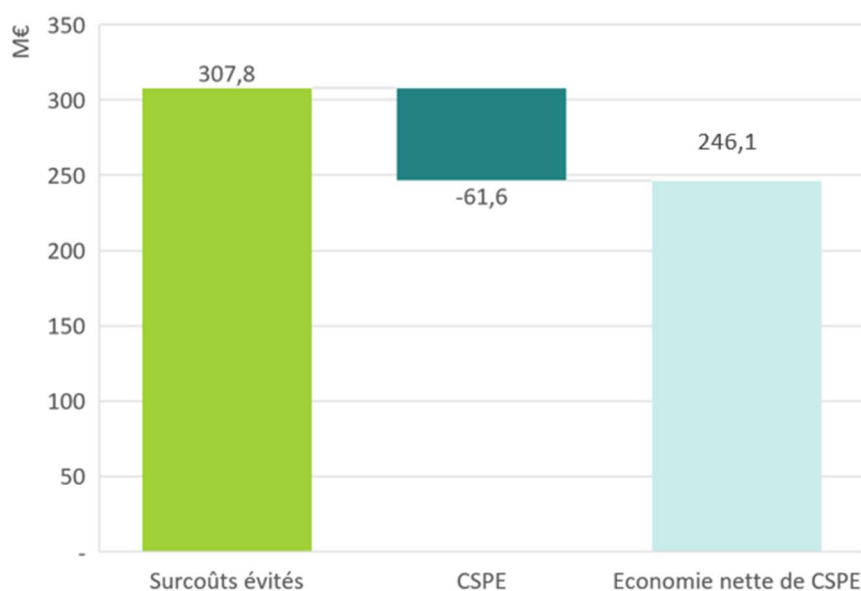


Figure 1. Surcoûts évités, CSPE dépensée et économie nette de CSPE pour le cadre de compensation 2026-2028 de Mayotte

Le nouveau cadre prévoit, sur la période 2026-2028, le versement de 18,4 M€ de primes par an en moyenne à Mayotte, pour un montant total de 61,6 M€ financés par les CSPE. Ces actions devraient permettre d'éviter des surcoûts de production sur la durée de vie des différents dispositifs de MDE mis en place et engendrer une économie nette de CSPE de 246,1 M€. Les économies d'énergie sont évaluées à 87,6 GWh/an en moyenne, soit 20 % de la consommation d'électricité du territoire en 2024.

L'enveloppe totale du cadre s'élève à 61 638 570 € de charges de SPE. La chronique prévisionnelle des CSPE est précisée sur la Figure 2 ci-dessous :

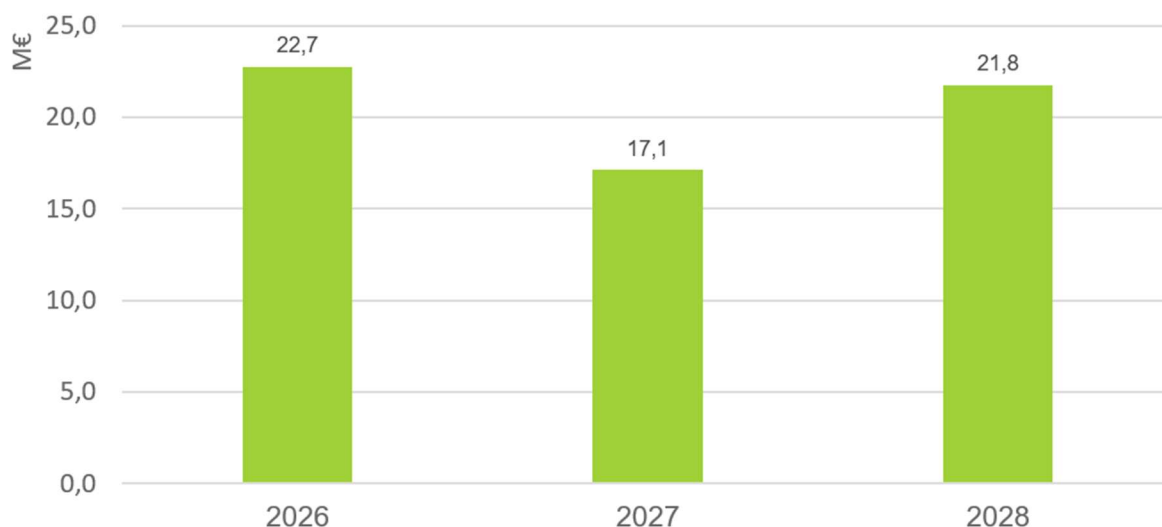


Figure 2. Chronique de dépenses de CSPE prévisionnelles

L'efficacité globale du cadre territorial des petites actions de MDE à Mayotte sur la période 2026-2028 s'élève à 3,1. L'ensemble des données du cadre – montant des primes, placements prévisionnels, efficacité individuelle des actions – est disponible en annexe.

Trajectoire 2026-2028, en comparaison avec le réalisé 2024

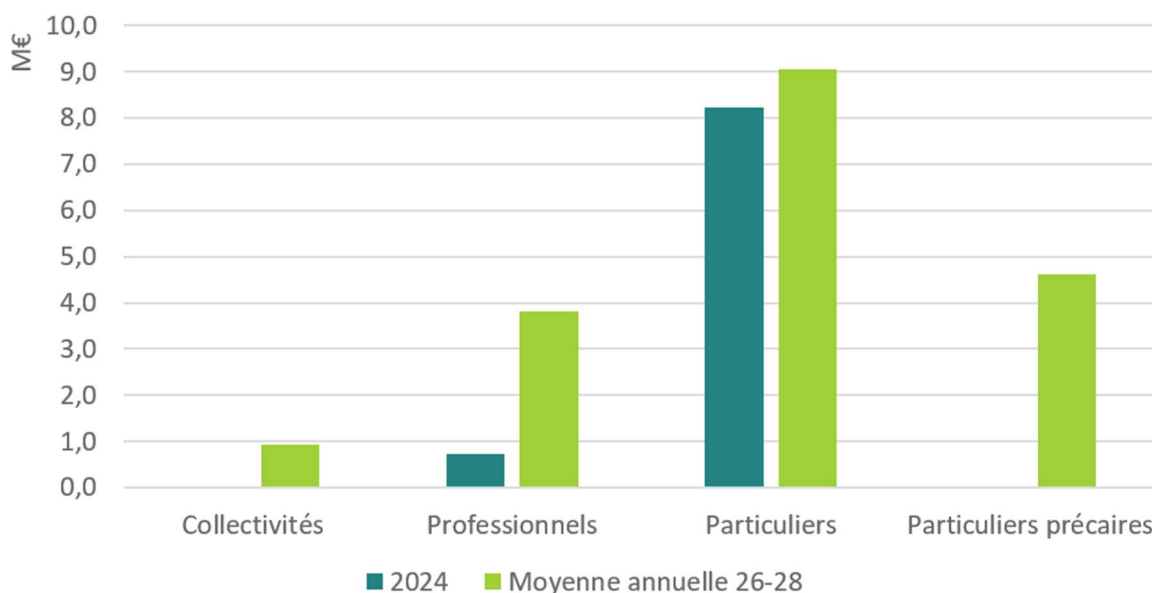


Figure 3. Répartition des primes par segment pour l'année 2024 et pour le nouveau cadre de compensation de Mayotte sur 2026-2028

Le cadre retenu conduit à une augmentation des primes de + 9,5 M€/an sur l'ensemble des segments par rapport aux primes versées en 2024. Cet écart par rapport à 2024 s'explique par une augmentation significative des objectifs et une augmentation du nombre et de la typologie d'actions proposées.

Les actions pour les particuliers précaires ont été introduites lors de la prorogation du cadre de CSPE en 2025, ce qui explique l'absence de placements en 2024.

Le nouveau cadre a pour ambition d'adresser le segment « Particuliers précaires », avec des primes ciblées (+ 4,6 M€/an).

Les primes sur le segment « Professionnels » augmentent de 3,1 M€/an, porté notamment par des objectifs renforcés notamment sur les actions non-standard (+ 1,0 M€/an), l'installation de Brasseurs d'air (+ 0,6 M€/an), l'isolation de combles et de toitures (+ 0,5 M€/an) ainsi que la création de nouvelles actions sur le froid performant et la motorisation performante (+0,4 M€/an).

Pour les « Collectivités », l'augmentation des primes s'élève à 0,9 M€/an, et est liée à une diversification des offres et à des objectifs ambitieux proposés notamment sur l'éclairage performant, afin de promouvoir ce segment sur le territoire.

S'agissant des particuliers, les primes augmentent de 0,8 M€/an par rapport au réalisé 2024, notamment par le biais du déploiement massif de chauffe-eau solaire individuels.

La répartition des primes par famille d'action est présentée en Figure 4, pour l'année 2024 (réalisé) ainsi que pour la moyenne annuelle sur la période 2026-2028 (prévisionnel).

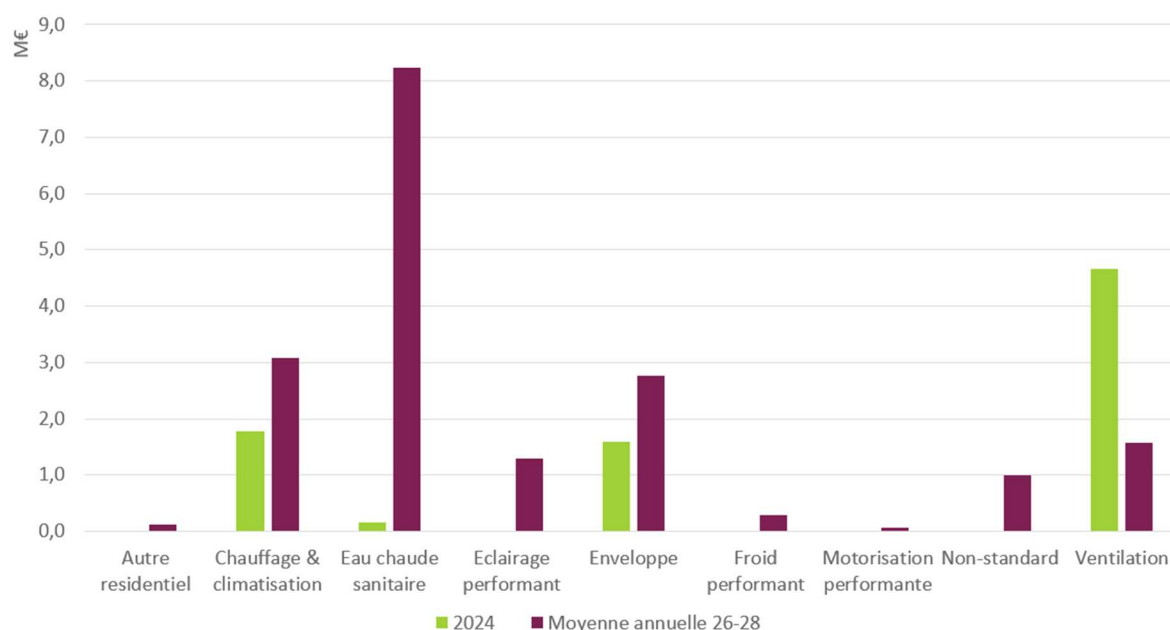


Figure 4. Répartition des primes par famille d'action pour l'année 2024 et le nouveau cadre de compensation de Mayotte 2026-2028

L'analyse comparative par famille d'action illustre le fait que les montants totaux de primes augmentent fortement à l'exception de la famille d'action « Ventilation ». La diminution de la famille « Ventilation » (- 4,9 M€/an) est liée à la normalisation du nombre de brasseurs d'air (cf. 2.1).

La famille « Eau chaude sanitaire » présente la plus forte hausse à + 8,0 M€/an par rapport au réalisé 2024. Ceci s'explique principalement par l'augmentation de l'action « Chauffe-eau solaire individuel » dû à l'effet combiné de l'augmentation des montants de primes et des volumes de placements prévisionnels.

La deuxième hausse la plus conséquente est portée par la famille « Enveloppe » à + 2,2 M€/an. Cette augmentation est commune à l'ensemble des actions de la famille et s'explique principalement par une hausse du nombre de placements prévisionnels. L'action « Isolation de combles ou de toitures » représente notamment + 1,3 M€/an de hausse avec une augmentation des volumes de placements sur l'ensemble des segments.

Critères d'efficience

Conformément à sa méthodologie du 19 décembre 2024, la CRE fixe, pour chaque famille d'action, des efficaciences « plancher », dans la limite desquelles le comité MDE de Mayotte peut modifier les primes et les placements prévisionnels sans validation préalable par la CRE.

Les efficaciences planchers par famille d'action sont fixées à 80 % des efficaciences moyennes par famille du cadre. Dans le cas où ces valeurs seraient négatives ou supérieures à cinq, l'efficience plancher de la famille est fixée à 5,0.

Les efficaciences plancher par famille d'action sont répertoriées dans le Tableau 1 ci-dessous.

Autre résidentiel		Climatisation performante	Eau chaude sanitaire	Eclairage performant
1,9		2,3	1,5	3,5
Froid performant	Motorisation performante	Non-Standard	Ventilation	Enveloppe
5,0	5,0	5,0	3,9	3,4

Tableau 1. Efficaciences plancher par famille d'action pour le cadre de Mayotte

Pour l'ensemble des actions proposées, l'efficience plancher individuelle est fixée à 1,2¹⁷.

L'ensemble des données pour le renouvellement du cadre – montant des primes, placements prévisionnels, efficience individuelle et planchers des actions – est précisé en annexe de la présente délibération.

1.6. Arbitrages spécifiques retenus par la CRE

1.6.1. Primes CHIDO

Pour rappel, à la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, des primes MDE avaient été octroyées à des bénéficiaires ayant subi des dommages lors du cyclone et ne disposant pas d'assurance habitation. Compte tenu du contexte très spécifique et de l'importance de reconstruire avec des équipements performants, la CRE avait accepté à titre exceptionnel cette demande pour les actions de climatisation, pose de brasseur d'air, de chauffe-eaux solaires et relatives à l'isolation, avec des primes inférieures afin de maintenir les efficaciences en l'absence de recettes CEE. En effet, il n'est pas possible de percevoir deux fois au titre d'une même action des recettes de CEE.

Le comité MDE demande une prorogation de ces actions afin de permettre aux bénéficiaires retardataires de faire une demande de compensation. La CRE accepte la demande de prolongation des primes CHIDO jusqu'en 2026 dans les mêmes conditions que celles du cadre prorogé de 2025.

1.6.2. Climatisation performante

La CRE rappelle que l'action « Climatisation performante » en remplacement avait été introduite dès le premier cadre territorial portant sur les années 2019-2024. Des évolutions ont ensuite accompagné le déploiement de l'offre : rehaussement du critère de performance énergétique au niveau « A+++ » pour les particuliers à partir de 2020 et mise en place de l'action en primo-installation à partir de 2021.

S'agissant des particuliers et professionnels, la CRE accepte la demande de prolongation et d'augmentation de primes associée pour les actions sur les climatiseurs « A+++ » en remplacement et en primo-installation. Toutefois les climatiseurs éligibles devront être limités à des puissances comprises entre 7000 et 12 000 btu/hr afin d'éviter le risque de surdimensionnement du climatiseur, conformément aux conditions d'applications des cadres de MDE de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion.

¹⁷ A l'exception de l'efficience plancher individuelle pour l'action Climatisation performante 9 000 btu/hr pour les professionnels qui est fixée à 1,1.

La CRE rappelle également que les climatiseurs en remplacement devront être de puissance inférieure ou égale aux climatiseurs remplacés. La CRE refuse en revanche la demande du comité MDE concernant la réintroduction des climatiseurs « A ++ », la distribution de climatiseurs « A +++ » étant déjà opérante et efficiente sur le territoire. Par ailleurs, l'augmentation de prime sur la climatisation « A +++ » devrait permettre de diminuer le reste à charge et de limiter le report vers des climatiseurs peu performants.

Eau chaude sanitaire

La CRE accepte la proposition du comité MDE de rehausser la prime sur les chauffe-eaux afin d'améliorer le reste à charge associé pour les ménages. Compte tenu de la pertinence du déploiement du chauffe-eau solaire individuel en ZNI, la CRE soutient cette proposition qui devrait permettre de redynamiser la filière locale. En effet, le développement des chauffe-eaux solaires individuels (CESI) a reposé en grande partie sur un mécanisme de « leasing » par lequel les installateurs finançaient l'équipement et touchaient une rémunération au titre du service de fourniture d'eau chaude. En complément de la prime MDE, ce type d'investissement était éligible à la défiscalisation au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts. L'article 75 de la loi de finances pour 2024¹⁸ a mis fin à la défiscalisation pour « *les investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages ou de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de service* ». La fin de ce mécanisme a résulté en une forte augmentation du reste-à-charge pour les ménages.

La CRE accepte également l'introduction de l'action « Chauffe-eau solaire individuel + kit hydro-économe » qui vise à coupler l'installation du chauffe-eau solaire avec celle d'un système de réduction de pression permettant de limiter le volume d'eau utilisé par une baisse du débit. L'exploitant du réseau potable de Mayotte est en effet un des plus gros consommateurs d'électricité de l'île pour le captage et le dessalement de l'eau de mer, le traitement de l'eau pour la rendre potable et les systèmes de pompage assurant la distribution de l'eau. En réduisant la consommation d'eau potable, ces kits, constitués d'un pommeau de douche et de deux aérateurs, permettront une économie d'électricité. Le couplage avec l'action « Chauffe-eau solaire » garantira une installation du kit par un professionnel.

L'introduction de l'action « Chauffe-eau thermodynamique » sur les segments résidentiel et professionnel est également acceptée mais sa mise en place est conditionnée à la démonstration que cette solution est la plus performante d'un point de vue technico-économique. Il est en particulier nécessaire de montrer que la solution de chauffe-eau solaire n'est pas adaptée. Les contrats signés entre EDM et les installateurs devront inclure les conditions permettant de s'assurer de cette démonstration.

1.6.3. Enveloppe

La CRE accepte l'introduction de l'action « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage » pour le résidentiel, au regard de son niveau d'efficacité suffisant à 5,6. La CRE accepte également l'élargissement de l'action « Peinture réfléchissante sur toiture » au segment particuliers précaires, cette action étant particulièrement appropriée pour des ménages plus modestes.

La CRE refuse la réintroduction de l'action « Briques de terre compressées », les éléments partagés à ce stade n'étant pas suffisants pour garantir des économies d'énergie et assurer une efficacité à cette action.

1.6.4. Eclairage performant

La CRE accepte l'introduction des actions « Luminaires LED avec détecteur de mouvement » pour le résidentiel, « Rénovation d'éclairage extérieur avec et sans détection de présence » et « Rénovation d'éclairage sportif » en raison de leur niveau d'efficacité satisfaisant entre 2,4 et 6,3.

¹⁸ Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Les gisements proposés par le comité MDE de Mayotte sur certaines actions ont été retraités afin d'établir un rythme de déploiement plus progressif.

1.6.5. Autre résidentiel

Les réfrigérateurs et congélateurs performants constituent l'un des postes de consommation principaux des ménages modestes. Ces équipements sont indispensables dans les territoires insulaires et servent à stocker quasiment toutes les denrées. Il y a donc un risque d'ajout de l'équipement performant en plus du précédent (et pas de substitution).

A l'instar des comités MDE de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, le comité MDE de Mayotte a demandé une prolongation des actions et une augmentation des primes. Les niveaux de primes du cadre 2019-2025 étant jugés insatisfaisants par le comité MDE de Mayotte.

Conformément à l'arbitrage sur les autres territoires, la CRE accepte la prolongation de ces actions malgré une efficacité collective plutôt basse, de l'ordre de 1,6 à 2,7 et les demandes d'augmentation de primes associées, mais restreint le bénéfice de la prime au remplacement d'un appareil (un certificat de dépôt / de retour d'un réfrigérateur sera demandé) afin d'endiguer le risque de suréquipement et de surconsommation associée.

La CRE accepte également l'offre « Four performant » pour le segment Particulier.

1.6.6. Ventilation

La CRE refuse le maintien de l'offre de ventes de Brasseurs d'air (sans installation) afin de privilégier l'action d'installation des brasseurs d'air, conformément aux modalités d'application de l'action sur les autres territoires. En effet, la CRE estime qu'un déploiement maîtrisé des brasseurs d'air, avec une attention particulière à leur installation pourrait offrir des avantages significatifs en termes d'économie d'énergie sur le territoire, notamment en comparaison avec les systèmes de climatisation. Les primes sur l'installation sont également réhaussées, afin de relancer le déploiement cette action.

1.6.7. Nouvelles familles d'actions

La CRE accepte la mise en place des familles d'actions « Froid performant » et « Motorisation performante » sur le territoire dans une perspective de diversification de l'offre proposée par le cadre de MDE de Mayotte.

Recommandations sur le déploiement du cadre

Les recommandations présentées dans cette partie sont complémentaires à celles, plus générales, publiées dans la délibération du 7 mai 2025¹⁹ sur le renouvellement des cadres des autres territoires.

1.7. Contrôle

La CRE souligne la nécessité de mettre en œuvre un processus robuste pour le contrôle des travaux effectués afin de garantir la qualité des installations et équipements fournis par les actions de MDE. A ce titre, la CRE salue la contractualisation d'EDM en cours avec des organismes de contrôle dédiés et demande au comité MDE de Mayotte de réaliser un bilan détaillé de la mise en œuvre de ses opérations de contrôle lors du bilan de mi-cadre en 2027.

¹⁹ [Délibération n°2025-116 de la CRE du 7 mai 2025 portant modification de la délibération du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

1.8. Etudes

Lors de l’instruction du cadre, le comité MDE a souligné l’absence de certaines données (gisements, taux d’équipement performant et non performant). La CRE rappelle la nécessité de disposer de données propres au territoire dans une perspective d’amélioration continue du cadre. La CRE invite ainsi l’ensemble des acteurs du comité MDE à mettre en œuvre des études sur le territoire mahorais. La CRE rappelle à ce titre que le plafond de prise en charge par les CSPE reste de 50% pour les actions hors instrumentation.

1.9. Suivi des nouvelles actions

La CRE rappelle que le cadre territorial de compensation pour les années 2026 à 2028 de la présente délibération comporte de la création de 14 nouvelles actions, pour lesquelles il conviendra d’assurer un suivi spécifique. Ces actions feront l’objet d’une partie détaillée dans le bilan de mi- cadre attendu pour mars 2027.

Décision de la CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 2 février 2017 puis modifiée le 19 décembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 17 décembre 2025 d'un dossier relatif au renouvellement du cadre territorial de compensation des petites actions de maîtrise de la demande en électricité (MDE) de Mayotte. Après instruction de ce dossier, la CRE adopte le cadre territorial de compensation pour les années 2026 à 2028 pour le territoire de Mayotte. La présente délibération et son annexe associée listent les actions retenues pour le territoire, précisent leurs principales caractéristiques et fixent notamment l'enveloppe totale de charges de service public de l'énergie (CSPE), les efficiences collectives et planchers par famille d'action et les efficiences individuelles et planchers par action.

Les 89 actions retenues doivent permettre d'engendrer des économies de coûts de production supérieures aux coûts de soutien mobilisés pour les déployer. Le cadre législatif, réglementaire et la méthodologie mise en place par la CRE permettent d'assurer l'efficience des actions retenues. Le cadre territorial de compensation présente une efficience prévisionnelle supérieure à 3.

La CRE rappelle que seuls les dispositifs de MDE déployés entrant dans ce cadre territorial de compensation pourront bénéficier d'une prime au titre des CSPE. Dans le cadre de la méthodologie employée par la CRE, Electricité de Mayotte (EDM), seul opérateur de MDE sur le territoire, sera compensé des frais de déploiement de la MDE dans la limite d'une enveloppe totale définie à 61 638 570 €. S'agissant des coûts supportés par EDM au titre des actions de MDE, les coûts réels constatés et justifiés seront compensés dans la limite de 15 % des surcoûts évités par l'action déployée, après validation de la CRE qui s'assurera de leur caractère efficace dans le cadre de son examen annuel des CSPE.

Dans la présente délibération, la CRE formule également des recommandations pour le cadre de compensation pour assurer la bonne mise en œuvre des actions de MDE et leur efficacité.

Enfin, la CRE rappelle que le comité de MDE devra lui transmettre un bilan détaillé des actions de MDE menées depuis le début du cadre avant le 31 mars 2027, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées d'ici la fin du cadre.

La présente délibération sera notifiée à tous les membres du comité MDE de Mayotte.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie, du budget et des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 12 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : GLOSSAIRE

Dans toute la suite, et sauf mention contraire, une « action » désigne une petite action visant la MDE dans les ZNI, c'est-à-dire une action qui n'est pas visée par la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées sur laquelle la délibération de la CRE du 10 juin 2015 porte communication (action de « grande MDE »).

CRE	Commission de régulation de l'énergie.
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
Collectivité	Ce terme générique est utilisé qu'il s'agisse d'un département, d'une région ou d'une collectivité territoriale.
Fournisseur historique (FH)	EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.
Opérateur de MDE	Opérateur au sens du 3° du II de l'article L. 141-5 du code de l'énergie qui peut être compensé directement par les charges de SPE pour les primes versées et les frais opérationnels subis
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie.
PRME	Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SPE	Service public de l'énergie.
Cadre territorial de compensation	Cadre pluriannuel définissant pour le territoire concerné la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE.
Comité MDE	Comité territorial – regroupant la collectivité, l'ADEME, le FH et la DEAL – chargé de l'examen des actions et du suivi de leur mise en œuvre.
ZNI	Zones non interconnectées, à savoir : Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.
kWh	Kilowattheure.
PPTV	Part production des tarifs réglementés de vente.
MDE	Maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité.
Action de MDE	Action dont le but est la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité.
Dispositif	Une action de MDE consiste en la vente ou l'installation d'un ou plusieurs dispositifs. Un dispositif peut par exemple être une LED, une climatisation performante ou un process de froid industriel optimisé.

Action standard	Action de MDE dite « <i>Mass Market</i> », caractérisée par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires <i>etc.</i>). Le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés et non chaque dispositif pris individuellement.
Action non-standard	Action de MDE caractérisée par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation de l'isolation d'un logement collectif, d'un système de climatisation, d'un process industriel, <i>etc.</i>)
Porteur de projet	Akteur qui envisage de réaliser une action de MDE en ZNI auprès d'un client.
Porteur de projet tiers	Porteur de projet qui n'est pas un opérateur de MDE.
Durée de l'action	Durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.
Année de référence	Horizon cible de calcul du surcoût de production évité, permettant son extrapolation sur la durée de l'action.
Efficiéce	L'efficiéce d'une action de MDE se définit comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action.
Coût normal et complet (CNC)	Le CNC d'une action est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions, permet d'en maximiser l'efficiéce.
Charges de SPE totales	Charges de SPE correspondent à la somme des primes et des frais de déploiement, retraités des recettes et des subventions tierces, calculées sur la durée totale du cadre par territoire et par opérateur, comprenant les charges effectivement constatées sur les années écoulées et le prévisionnel le plus à jour sur les années restantes.
Enveloppe totale	Valeur de référence des Charges de SPE totales définie par délibération de la CRE.
Effets indésirables	Risques susceptibles de réduire les économies permises par l'action de MDE (aubaine, éviction, malfaçon, rebond de consommation <i>etc.</i>)
Prime optimale	Prime commerciale qui, en l'absence de recettes et subventions, serait versée par l'Opérateur de MDE au porteur de projet pour la vente ou l'installation d'un dispositif. Afin de maximiser l'efficiéce de l'action, la prime optimale est calculée de manière à favoriser son déploiement tout en mitigeant les effets indésirables qui pourraient l'affecter.
Surcoûts de production	Différence entre les coûts de production (renvoie aux coûts de production des installations opérées par le fournisseur historique) ou d'achat (renvoie aux coûts de production des installations opérées par des producteurs tiers) d'électricité supportés par le fournisseur historique, et la part production des recettes tarifaires qu'il perçoit.
Surcoûts de production évités	Economies de surcoûts de production générées par l'action de MDE.
Efficiéce plancher par action	Efficiéce minimale pour une action qui peut être atteinte lors d'une mise à jour simplifiée
Efficiéce plancher collective	Efficiéce minimale pour un ensemble d'actions qui peut être atteinte lors d'une mise à jour simplifiée

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des actions du cadre 2026-2028 à Mayotte

Action	Unité	Efficience	Placements			Primes		
			2026	2027	2028	2026	2027	2028
Autre résidentiel								
Particuliers précaires/ BAR - Congélateur de Classe A et B	Nombre de congélateurs (u)	1,88	50	100	100	250	250	250
Particuliers précaires/ BAR - Réfrigérateur de classe A et B	Nombre de réfrigérateurs (u)	2,36	50	100	300	250	250	250
Particuliers/ BAR - Congélateur de classe A et B	Nombre de congélateurs (u)	2,44	50	100	100	200	200	200
Particuliers/ BAR - Installation d'un four performant à usage résidentiel	Nombre de fours (nb)	1,56	50	100	150	75	75	75
Particuliers/ BAR - Réfrigérateur de classe A et B	Nombre de réfrigérateurs (u)	2,71	100	200	300	150	150	150
Climatisation performante								
Particuliers précaires/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) à compter du 01/08/2025 [[A+++ 9000BTU] - CHIDO]	Nombre de climatiseurs (u)	2,21	300	0	0	392	0	0
Particuliers précaires/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) à compter du 01/08/2025 [A+++ 7000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,54	50	70	90	370	370	370
Particuliers précaires/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) à compter du 01/08/2025 [A+++ 9000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	3,35	400	600	1000	500	500	500
Particuliers précaires/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) à compter du 01/08/2025 [PRIMO A+++ 7000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	3,0	50	60	80	300	300	300
Particuliers précaires/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) à compter du 01/08/2025 [PRIMO A+++ 9000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	2,7	200	400	600	400	400	400
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [	Nombre de climatiseurs (u)	4,62	4500	0	0	209	0	0

[A+++ 9000BTU] - CHIDO]								
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [[A+++ 12000BTU] - CHIDO]	Nombre de climatiseurs (u)	2,98	450	0	0	450	0	0
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 12000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	3,47	500	1000	1200	500	500	500
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 7000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	3,5	50	70	100	320	320	320
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 9000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	2,94	400	800	1200	450	450	450
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [PRIMO A+++ 12000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	5,78	100	200	400	400	400	400
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [PRIMO A+++ 7000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	4,25	40	60	100	270	270	270
Particuliers/ BAR - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [PRIMO A+++ 9000BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	3,03	200	400	1200	350	350	350
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [[A+++ 12000BTU] - CHIDO]	Nombre de climatiseurs (u)	2,01	150	0	0	354	0	0
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [[A+++ 18000BTU] - CHIDO]	Nombre de climatiseurs (u)	2,23	150	0	0	506	0	0
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [[A+++ 24000BTU] - CHIDO]	Nombre de climatiseurs (u)	2,21	600	0	0	558	0	0
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [[A+++ 9000BTU] - CHIDO]	Nombre de climatiseurs (u)	1,8	1500	0	0	328	0	0
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 12 000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,78	60	100	150	450	450	450
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 18 000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,86	60	120	200	650	650	650

Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 24 000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	2,16	44	88	132	750	750	750
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ 9 000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,18	300	500	700	500	500	500
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ PRIMO 12000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,89	60	150	200	350	350	350
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ PRIMO 18000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,86	50	80	100	500	500	500
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ PRIMO 24000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	2,01	50	80	100	650	650	650
Professionnels/ BAT - Climatiseur performant (France d'outre-mer) [A+++ PRIMO 9000 BTU]	Nombre de climatiseurs (u)	1,3	50	150	300	400	400	400
Eau chaude sanitaire								
Particuliers précaires/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)	Nombre de CESI (u)	1,61	657	657	657	1800	1800	1800
Particuliers précaires/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer) [+ Kit hydro CTCM 26-28 OK]	Nombre de CESI (u)	1,55	200	400	600	1830	1830	1830
Particuliers précaires/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer) [200L - CHIDO]	Nombre de CESI (u)	2,79	300	0	0	900	0	0
Particuliers précaires/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer) [300L - CHIDO]	Nombre de CESI (u)	1,84	1350	0	0	1485	0	0
Particuliers précaires/ BAR - Chauffe-eau thermodynamique à accumulation	Nombre de chauffe-eau (u)	4,65	100	135	135	600	600	600
Particuliers/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)	Nombre de CESI (u)	1,70	2000	2000	2000	1600	1600	1600
Particuliers/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer) à compter du 01/10/2020 [+ Kit hydro]	Nombre de CESI (u)	1,72	464	928	1393	1630	1630	1630

Particuliers/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer) à compter du 01/10/2020 [200L - CHIDO]	Nombre de CESI (u)	2,18	300	0	0	855	0	0
Particuliers/ BAR - Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer) à compter du 01/10/2020 [300L - CHIDO]	Nombre de CESI (u)	2,20	1350	0	0	1375	0	0
Particuliers/ BAR - Chauffe-eau thermodynamique à accumulation	Nombre de chauffe-eau (u)	5,35	50	65	65	500	500	500
Professionnels/ BAT - Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer - Besoin ECS)	kWh Besoin ECS	5,51	79200	79200	79200	0,4	0,4	0,4
Eclairage performant								
Collectivités/ RES - Rénovation d'éclairage extérieur	Nombre de luminaires (u)	2,4	1000	1500	2000	300	300	300
Collectivités/ RES - Rénovation d'éclairage extérieur [Avec détection de présence]	Nombre de luminaires (u)	2,99	300	600	800	400	400	400
Collectivités/ RES - Rénovation d'éclairage sportif	Puissance installée (W)	2,81	99600	199200	199200	1,5	1,5	1,5
Particuliers/ BAR - Lampe à LED de classe A, B ou C [Opération lampes LED à 1EUR]	Nombre de lampes (u)	3,66	30000	35000	35000	1	1	1
Particuliers/ BAR - Luminaire à modules LED [Décteur de mouvement - Parties communes - Existant]	Nombre de luminaires (u)	6,27	340	630	660	50	50	50
Particuliers/ BAR - Luminaire à modules LED [Décteur de mouvement - Parties communes - Neuf]	Nombre de luminaires (u)	4,28	200	400	420	50	50	50
Professionnels/ BAT - Luminaire à modules LED [Relamping Tertiaire - Existant]	Puissance (W)	9,94	200000	250000	250000	0,8	0,8	0,8
Professionnels/ BAT - Luminaire à modules LED [Relamping Tertiaire - Neuf]	Puissance (W)	6,38	100000	150000	150000	0,8	0,8	0,8
Enveloppe								
Particuliers précaires/ BAR - Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant [Vitrage performant & Fenêtre Standard]	Surface m2	5,29	1000	2000	3000	80	80	80
Particuliers précaires/ BAR - Isolation de	Surface d'isolant (m2)	1,98	15000	20000	30000	25	25	25

combles ou de toitures (France d'outre-mer)								
Particuliers précaires/ BAR - Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	3,28	18000	0	0	10	0	0
Particuliers précaires/ BAR - Isolation des murs (France d'outre-mer)	Surface d'isolant (m2)	1,37	500	1000	1500	25	25	25
Particuliers précaires/ BAR - Isolation des murs (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	9,01	6000	0	0	6	0	0
Particuliers précaires/ BAR - Peinture réfléchissante sur toiture	Surface de toiture (m2)	1,81	3000	5000	7000	10	10	10
Particuliers précaires/ BAR - Protection des ouvrants (France d'Outre-mer)	m²	3,74	50	70	100	50	50	50
Particuliers précaires/ BAR - Protection solaire des façades [en bardage]	Surface de murs (m2)	1,3	1000	1500	10000	25	25	25
Particuliers précaires/ BAR - Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) [Bâtiments Existants]	Surface d'isolant (m2)	4,0	1000	2000	3000	25	25	25
Particuliers précaires/ BAR - Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) [Bâtiments Neufs]	Surface d'isolant (m2)	2,98	1000	2000	3000	25	25	25
Particuliers précaires/ BAR - Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	4,0	3000	0	0	12	0	0
Particuliers précaires/ BAT - Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	9,01	18000	0	0	6	0	0
Particuliers/ BAR - Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant [Fenêtre standard et Baie coulissante]	Surface m2	5,81	500	1000	1500	70	70	70
Particuliers/ BAR - Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)	Surface d'isolant (m2)	2,43	20000	30000	35000	20	20	20
Particuliers/ BAR - Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	1,88	15000	0	0	20	0	0
Particuliers/ BAR - Isolation des murs (France d'outre-mer)	Surface d'isolant (m2)	1,69	3000	5000	8000	20	20	20

Particuliers/ BAR - Isolation des murs (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	3,39	7500	0	0	7	0	0
Particuliers/ BAR - Peinture réfléchissante sur toiture	Surface de toiture (m2)	2,2	5000	6000	8000	8	8	8
Particuliers/ BAR - Protection des ouvrants (France d'Outre-mer)	m²	4,22	50	70	100	40	40	40
Particuliers/ BAR - Protection solaire des façades [en bardage]	Surface de murs (m2)	1,57	1500	2000	2500	20	20	20
Particuliers/ BAR - Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) [Bâtiments existants]	Surface d'isolant (m2)	4,82	1500	2500	3500	20	20	20
Particuliers/ BAR - Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) [Bâtiments Neufs]	Surface d'isolant (m2)	3,53	1500	2500	3500	20	20	20
Particuliers/ BAR - Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	8,11	4500	0	0	8	0	0
Professionnels/ BAT - Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)	Surface d'isolant (m2)	6,27	15 000	21031	29656	20	20	20
Professionnels/ BAT - Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	6,27	6000	0	0	16	0	0
Professionnels/ BAT - Isolation des murs (France d'outre-mer)	Surface d'isolant (m2)	13,37	2000	2500	4000	10	10	10
Professionnels/ BAT - Isolation des murs (France d'outre-mer) [CHIDO]	Surface d'isolant (m2)	7,25	5000	0	0	7	0	0
Professionnels/ BAT - Protection solaire des ouvrants (France d'Outre-mer)	Surface de baie (m2)	4,88	300	350	400	40	40	40
Professionnels/ BAT - Protection solaire des toitures (France d'outre- mer)	Surface de toiture (m2)	13,94	2000	3000	5000	20	20	20
Froid performant								
Entreprises/ BAT - Meuble frigorifique de vente performant [Armoires Horizontales/Verticales]	longueur de meubles installés (m)	2,02	50	100	150	700	700	700
Entreprises/ BAT - Meuble frigorifique de vente performant [Congélateurs horizontaux]	longueur de meubles installés (m)	9,44	100	200	250	400	400	400

Entreprises/ BAT - Meuble frigorifique de vente performant [Congélateurs verticaux]	longueur de meubles installés (m)	16,11	50	200	300	600	600	600
Entreprises/ BAT - Rideaux de nuit sur meubles frigorifiques de type vertical à température positive	Longueur (m)	3,57	50	200	300	150	150	150
Motorisation performante								
Industrie/ IND - Système de VEV sur un moteur asynchrone	Puissance des moteurs (kW)	11,76	200	400	600	185	185	185
Non -standard								
NR/ NS - ONS Générique	Nbre	1,64	4	4	4	250000	250000	250000
Ventilation								
Particuliers/ BAR - Brasseur d'air (France d'outre-mer) [Installation]	Nombre de brasseurs (u)	4,14	500	1000	2000	120	120	120
Particuliers/ BAR - Brasseur d'air (France d'outre-mer) [Installation - CHIDO]	Nombre de brasseurs (u)	5,19	2900	0	0	80	0	0
Particuliers/ BAR - Brasseur d'air (France d'outre-mer) [Installation]	Nombre de brasseurs (u)	4,67	5500	7600	10800	100	100	100
Professionnels/ BAT - Brasseur d'air (France d'outre-mer) [Installation - CHIDO]	Nombre de brasseurs (u)	5,24	1200	0	0	80	0	0
Professionnels/ BAT - Brasseur d'air (France d'outre-mer) [Installation]	Nombre de brasseurs (u)	5,38	5000	7000	8000	80	80	80